



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

14 MARS 1989

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA FEMINISATION DES NOMS DE METIER,
FONCTION, GRADE OU TITRE
DEPOSEE PAR M. **SIMONS** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'avis n° 48 du 18 novembre 1988 de la Commission du Travail des Femmes énonce certaines revendications fondées sur la nécessité de féminiser les termes utilisés dans la désignation des professions, fonctions, grades ou titres. Cette demande vise à assurer une meilleure égalité de traitement entre les hommes et les femmes sur le marché du travail.

Il est intéressant ici de citer une partie des développements repris dans cet important avis :

« L'article 121 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique garantit l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les dispositions et pratiques relatives aux conditions d'accès aux emplois. Cette disposition interdit notamment de faire référence au sexe du travailleur dans les offres et annonces d'emploi, dans les conditions d'accès et les critères de sélection aux postes de travail et dans l'accès à la promotion professionnelle.

L'application de ces règles se heurte à de nombreuses difficultés.

Le présent avis ne concerne pas les multiples cas d'offres d'emploi directement discriminatoires et comme telles, contraires aux dispositions de la loi du 4 août 1978, qui continuent à être diffusées non seulement par les media mais par des organismes publics, et qui suscitent de fréquentes interventions de la Commission du Travail des Femmes auprès des autorités compétentes.

Plus fréquemment encore, des annonceurs satisfont aux obligations que leur impose l'article 121 de la loi du 4 août 1978 en faisant suivre la dénomination de l'emploi offert ou ouvert aux candidatures, de la mention H/F ou d'une formule équivalente (« emploi accessible aux candidats masculins et féminins », par exemple).

Ici également, cette méthode peut dissimuler une intention de discrimination, le reste de l'annonce s'adressant explicitement aux personnes d'un seul sexe.

Mais même si l'annonceur se préoccupe sincèrement d'assurer l'égalité des postulants, il demeure absurde de lire des formules telles que « L'administration X engage un homme de métier (H/F) ».

Ainsi que l'ont démontré des recherches scientifiques menées dans les domaines divers tels que l'anthropologie et la sociologie de la communication, il existe des rapports étroits

entre le contenu et la forme des messages, entre la substance et le nom des choses ou des fonctions, entre le vocabulaire et l'organisation des sociétés humaines.

Ainsi, il y a de fortes raisons de craindre que l'usage persistant de dénominations sexuées dans les annonces d'emplois (voire dans les appels aux candidatures en vue d'une promotion au sein d'une entreprise ou d'un organisme public) entretienne les stéréotypes de répartition traditionnelle des rôles selon le sexe et entrave la réalisation de l'égalité des chances entre hommes et femmes devant le travail.

Diverses études psycho-sociologiques indiquent en effet que la lecture d'offres d'emploi ou d'annonces de promotions rédigées au masculin suscite chez la plupart des femmes la mise en place de barrières inconscientes qui les empêchent de se porter candidates; la réciproque est vraie pour les hommes. Par exemple : « nous engageons un manager (H/F) », « on demande une secrétaire (H/F) ».

L'artifice des masculins prétendus épicènes n'apporte aucune solution au problème et mène au contraire à des formulations ridicules : « Le directeur général est en congé de maternité ».

Enfin, on remarque aussi que lorsque des hommes se tournent vers certaines professions traditionnellement féminines, ils réclament souvent que ce métier soit désigné par un terme plus valorisant. Par exemple : en France, « sage-femme » est devenu « maïeuticien ».

Un tel effet négatif va directement à l'encontre des efforts qui sont actuellement accomplis en Belgique pour encourager les jeunes filles à s'engager dans des orientations scolaires et professionnelles qui, jusqu'à présent, n'étaient choisies que par des garçons. Ces efforts s'inscrivent par ailleurs dans le cadre de plans d'action communautaires, telle « l'action positive européenne B » qui répond à la deuxième Résolution du Conseil des CE, du 24 juillet 1986, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes et à la Recommandation du 24 novembre 1987 de la Commission des CE concernant la formation professionnelle des femmes. »

Ainsi en France, le Premier ministre a, par la circulaire du 11 mars 1986, invité les ministres et secrétaires d'Etat à veiller à la féminisation de ces termes non seulement dans les actes administratifs (décrets, arrêtés ministériels, etc.)

mais également dans la correspondance, les contrats et les manuels d'enseignement utilisés dans les établissements dépendant de l'Etat ou subsidiés par celui-ci.

Les règles énoncées dans cette circulaire sont parfaitement applicables dans la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article définit les textes dans lesquels la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre doit être utilisée.

Article 2

L'article étend la féminisation obligatoire aux offres et demandes d'emploi.

Article 3

L'article définit les règles pour construire les termes féminins des noms de métier, fonction, grade ou titre. Ces règles sont celles utilisées en France.

Pour le 2 *a*), il faut noter que le suffixe féminin « esse » n'est plus employé en français moderne : une poétesse...

Pour le 2 *d*), il faut noter que :

— l'usage actuel a tendance à donner un féminin en « trice », même à des noms dans lesquels le « t » appartient au verbe de base : une éditrice...;

— dans certains cas, la forme en « trice » n'est pas aujourd'hui acceptée : dans ce cas, on emploiera un féminin identique au masculin : une auteur...

Pour le 2 *e*), il faut noter que le suffixe « esse » n'est plus employé en français moderne : une demanderesse...

H. SIMONS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA FEMINISATION DES NOMS DE METIER, FONCTION, GRADE OU TITRE

Article 1^{er}

Les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre définis à l'article 3 devront notamment être appliquées dans les actes suivants :

— dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives;

— dans les correspondances émanant de l'administration, services ou établissements publics relevant de la Communauté française;

— dans les textes de marchés, contrats ou tous actes juridiques auxquels la Communauté française est partie;

— dans les ouvrages ou manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions et associations relevant de la Communauté française, soit parce que placés sous son autorité soit parce que soumis à son contrôle, soit bénéficiant de son concours financier.

Art. 2

L'application de ces mêmes règles visées à l'article 3 est également applicable lors de la publication, sous quelle forme que ce soit, d'une offre ou d'une demande d'emploi.

Art. 3

Les féminins des noms de métier, fonction, grade ou titre sont formés par application des règles suivantes :

1. L'emploi d'un déterminant féminin : une, la, cette.

2. a) Les noms terminés à l'écrit par un « e » muet ont un masculin et un féminin identiques : une architecte, une comptable...

b) Les noms masculins terminés à l'écrit par une voyelle autre que le « e » muet ont un féminin en « e » : une chargée de mission, une déléguée, une députée,...

c) Les noms masculins terminés à l'écrit par une consonne, à l'exception des noms se terminant par « eur », ont :

— un féminin identique au masculin : une médecin, une échevin...

— ou un féminin en « e » avec éventuellement l'ajout d'un accent sur la dernière voyelle ou le doublement de la dernière consonne : une huissière, une mécanicienne...

d) Les noms masculins terminés en « teur » ont :

— si le « t » appartient au verbe de base, un féminin en « teuse » : une acheteuse...;

— si le « t » n'appartient pas au verbe de base, un féminin en « trice » : une animatrice...

e) Les autres noms masculins terminés en « eur » ont, si le verbe de base est reconnaissable, un féminin en « euse » : une vendeuse, une danseuse... Si le verbe de base n'est pas reconnaissable, que ce soit pour la forme ou le sens, il est recommandé, faute de règle acceptée, d'utiliser un masculin et un féminin identique : une proviseur, un ingénieur, un professeur...

H. SIMONS.

D. NELIS.

A.-M. CORBISSIER-HAGON.

L. ONKELINX.

A. LAGASSE.

J. MAYENCE.